

A l'usage des représentants des contribuables qui siègent au sein de la Commission Nationale des Impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires





# **AVANT PROPOS**

La Commission Nationale des Impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires a été créée pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire. Véritable réplique des commissions départementales des impôts, elle est saisie en cas de désaccord durable entre l'entreprise et l'administration fiscale lorsque ni le débat oral contradictoire avec le vérificateur, ni en principe le recours au supérieur hiérarchique puis à l'interlocuteur départemental n'ont réussi à régler le différend. Elle siège à Paris dans les locaux de la commission départementale.

Quels sont ses objectifs?

- **inciter les grandes entreprises à saisir la Commission** afin de régler le litige avant une phase contentieuse et prendre acte de la **complexité croissante** de certains litiges,
- orienter ce type de dossiers vers des représentants plus particulièrement sensibilisés,
- décharger certaines séances de Commissions départementales des impôts de dossiers lourds liés à des problèmes complexes pour lesquels tous les représentants ne sont pas les mieux armés en raison de cas trop éloignés de leurs préoccupations ou de leurs expériences professionnelles,

Sa particularité est d'examiner des litiges de grandes entreprises établies dans toute la France.

Depuis 2009, Bruno MARTIN LAPRADE, Conseiller d'Etat et Président de la Commission nationale des impôts a initié en coopération avec l'administration fiscale la dématérialisation des dossiers examinés par cette commission afin de faciliter et dynamiser les échanges entre les acteurs établis sur le territoire national. Cette démarche est aujourd'hui progressivement étendue aux commissions départementales des impôts et est inscrite dans les 90 nouvelles mesures de simplification pour les entreprises proposées par le conseil de la simplification pour les entreprises en février 2016.

Après sept ans d'activité, cette commission présidée également par Frederik BATAILLE est une réussite, ce dont témoigne le nombre croissant des dossiers examinés qui donnent lieu à la réunion d'au moins deux séances par mois. Elle a ainsi tenu près de 142 séances et examiné plus de 400 affaires de mai 2009 à décembre 2015.

CCI France et la CCI Paris Ile-de-France sont donc très heureuses de contribuer au succès de cette institution qui fêtera ses 7 années d'activité en mai 2016 : elles y désignent en concertation avec le Medef et la CGPME les représentants des contribuables, auxquels elles apportent assistance technique et matérielle.

Jean Paul VERMES
Président de la CCI Paris Ile-de-France



André MARCON Président de CCI France







# SOMMAIRE

POURQUOI CETTE COMMISSION ?	4
LE RÔLE DU REPRÉSENTANT DES CONTRIBUABLES	4
LE FONCTIONNEMENT DE CETTE COMMISSION	5
1. Une compétence géographique nationale	5
2. La composition de la Commission nationale	5
COMPOSITION DE LA COMMISSION	6
3. Les domaines d'intervention de la Commission	7
4. La procédure devant la Commission	10
5. Les suites de l'avis émis par la Commission	11
CONCRÈTEMENT	12
Les articles du Code Général des Impôts	16
Les articles de l'Annexe 3 du Code Général des Impôts	16
Les articles du Livre des Procédures Fiscales	16
Vos notes personnelles	16





# **POURQUOI CETTE COMMISSION?**

Cette Commission a été créée par l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 2007 pour prendre en compte les spécificités des litiges des grandes entreprises relatifs à la détermination du bénéfice et du chiffre d'affaires.

Il s'agit d'une instance de recours et de médiation souvent saisie par les entreprises ayant fait, à la suite d'un contrôle fiscal, l'objet de redressements qu'elles contestent. Autrement dit, elle intervient sous certaines conditions avant toute procédure contentieuse pour donner un avis en cas de différend entre les contribuables et l'administration fiscale. Elle permet à ces derniers de présenter non seulement des observations écrites comme c'est le cas au stade contentieux mais également des observations verbales accompagnées des documents jugés utiles à la solution du litige. La Commission applique les règles du droit fiscal, mais dispose, en raison de son rôle de conciliation, d'une marge de manœuvre plus large que celle du juge de l'impôt.

# LE RÔLE DU REPRÉSENTANT DES CONTRIBUABLES

En tant que représentant des contribuables, vous siégez généralement avec un autre représentant et un expert-comptable, aux côtés des agents de l'administration fiscale et d'un Conseiller d'Etat qui préside la séance. Vous apportez des appréciations techniques et permettez la prise en compte de réalités économiques et sociales très utiles à la compréhension et la résolution des questions fiscales. Vous pouvez également évoquer d'intéressantes remarques sur l'éthique professionnelle.

Vous ne devez pas avoir d'intérêt personnel à l'affaire (lien de parenté, lien professionnel...) afin que la Commission soit un organisme impartial.

Vous intervenez surtout après la présentation du litige par le contribuable et le vérificateur. Au moment des questions posées lors du débat, vous restez objectif, neutre et gardez votre opinion pour le délibéré qui a lieu hors de la présence des parties concernées.

Vous faites preuve de bon sens et ne défendez pas « l'indéfendable ». Le respect de cette ligne de conduite permet de conserver une crédibilité et donc une influence au sein de la Commission.

Vous êtes soumis aux obligations du secret professionnel (l'article 226-13 du Code pénal).

Un membre de la Commission départementale peut toutefois, sans violer le secret de la délibération, informer le contribuable, dès la sortie de l'audience, de l'avis émis par la Commission. (Rép. Le Douarec : AN 25 août 1979 p. 6764 n° 14938). Par analogie, vous pouvez faire de même à l'issue de la séance de la Commission nationale des impôts : il s'agit de transmettre aux chefs d'entreprises la tonalité de l'avis et non son contenu détaillé.





### LE FONCTIONNEMENT DE CETTE COMMISSION

### 1. Une compétence géographique nationale

Cette Commission est chargée d'émettre des avis sur les litiges fiscaux des entreprises les plus importantes en lieu et place des Commissions départementales.

Cette nouvelle Commission est compétente pour les entreprises qui exercent une activité industrielle ou commerciale et dont le chiffre d'affaires HT excède 50 000 000 euros pour les entreprises de vente et de fourniture de logement ou 25 000 000 euros s'il s'agit d'autres entreprises.

Afin de faciliter le règlement global des litiges, la Commission Nationale des Impôts peut également être saisie pour certains dossiers connexes :

- les redressements intéressant des sociétés membres d'un groupe intégré ;
- les redressements intervenant en matière de rémunérations excessives.

Ainsi la Commission Nationale des Impôts peut être saisie sur option du contribuable dans deux hypothèses :

- Lorsque des rehaussements fondés sur les mêmes motifs sont notifiés à des <u>sociétés membres d'un groupe</u> au sens de l'<u>article 223 A du CGI</u>, si l'une des sociétés respecte les seuils de chiffre d'affaires définissant les grandes entreprises. La Commission nationale est alors compétente sur l'ensemble des désaccords persistant sur les rehaussements et relevant de ses attributions (<u>article 1651 L du CGI</u>).
- Lorsque les contribuables, généralement des <u>cadres dirigeants</u>, voient leurs bases d'imposition rehaussées en vertu du d de l'<u>article 111 du CGI</u> et que l'entreprise versante relève de la Commission Nationale des Impôts (<u>article 1651 L du CGI</u>).
  - Il s'agit de litiges portant sur des <u>rémunérations</u> excessives ou ne correspondant pas à un travail effectif, dont l'administration fiscale refuse la déduction pour la détermination du bénéfice imposable de la société versante et qu'elle impose comme revenus mobiliers au niveau du bénéficiaire.

En résumé, la CNI s'inscrit dans le cadre réglementaire actuel des Commissions départementales des impôts avec une compétence réservée aux grandes entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale. Les contribuables exerçant une activité non commerciale ou agricole ne sont donc pas concernés par la CNI.

## 2. La composition de la Commission nationale

Présidée par un Conseiller d'Etat désigné, ainsi que son suppléant, par le Vice-président du Conseil d'Etat, la Commission est composée paritairement de fonctionnaires de l'administration fiscale et de représentants des contribuables (<u>article 1651 H du CGI</u>).

Elle comprend généralement :

- Deux représentants de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur départemental,
- Trois représentants des contribuables (dont un expert-comptable).





Les représentants des contribuables doivent satisfaire les conditions suivantes :

- être âgés d'au moins 25 ans et jouissant de leurs droits civils (article 348-I-1 de l'annexe 3 du CGI);
- ne pas avoir été convaincus de fraude fiscale ou d'opposition au contrôle fiscal (<u>article 1753 du CGI</u>) et ne pas avoir eu d'évaluation d'office de ses bases d'imposition en application de l'<u>article L 74 du LPF</u>;
- respecter les obligations du secret professionnel (article 226-13 du Code pénal);
- être bénévoles ;
- et être dans une situation d'impartialité, c'est-à-dire, ne pas avoir un intérêt personnel à l'affaire objet de la réunion.

La Commission voit sa composition varier en fonction de la nature de la matière imposable (bénéfices professionnels, rémunérations excessives...). Le tableau ci-après retrace le nombre des membres siégeant à la Commission lorsqu'interviennent des représentants désignés par L'ACFCI (CCI France).

### **COMPOSITION DE LA COMMISSION**

Domaines d'intervention		Représentants de l'administration	Représen	Membres supplémentaires	
		Nombre	Nombre	Désignation	
Bénéfices professionnels et chiffre d'affaires (Art. 1651 I du CGI)	BIC-IS	2	3* dont 1 expert- comptable	Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (CCI France)	
Rémunérations excessives (Art. 1651 J du CGI)		2	2 dont 1 expert- comptable 1 salarié	Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (CCI France)  Organisme le plus représentatif des ingénieurs et cadres supérieurs	
Valeur vénale des biens soumis à la TVA immobilière (Art. 1651 K du CGI)		3	<b>1</b> *	Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (CCI France)  Fédération des syndicats d'exploitants agricoles  Organismes représentatifs des	1 notaire
			1	propriétaires d'immeubles bâtis	

<sup>\*</sup>Un des membres représentants des contribuables peut être remplacé par un membre d'une organisation ou d'un organisme professionnel désigné par le contribuable.





# Remarque:

Pour les propositions de rectification adressées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, le Président de la CNI peut solliciter, sur demande du contribuable et aux frais de celui-ci, toute personne dont l'expertise est susceptible d'éclairer la Commission.

Dans ce cadre, la Commission peut communiquer à l'expert désigné les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sans méconnaître la règle du secret professionnel. De son côté, l'expert est aussi tenu au secret professionnel (article 1651 M du CGI).

# 3. Les domaines d'intervention de la Commission

La Commission Nationale des Impôts siège en tant qu'instance consultative et intervient pour délivrer des avis :

- sur des litiges opposant l'administration et les redevables dans des matières énumérées par la loi (article L 59 A du LPF),
- sur les demandes présentées par les contribuables en vue d'obtenir la <u>remise gracieuse</u> des pénalités de 40 % et 80 % respectivement applicables pour insuffisance de déclaration en cas de manquement délibéré ou de manœuvres frauduleuses et d'abus de droit dès lors que ces majorations sont consécutives à des rectifications relevant de la compétence de cette Commission (article L 250 du LPF).

La compétence de la CNI en tant que donneur d'avis n'est pas systématique, générale et de droit pour tout contribuable. Elle est limitée par les textes légaux et la jurisprudence. La Commission donnera un avis avant la décision définitive de l'administration dans le cadre d'une **procédure contradictoire** en cas de proposition de rectification non acceptée par le contribuable dans des matières énumérées par la loi (<u>article L 59 A du LPF</u>).

Trois conditions sont nécessaires à l'intervention de la Commission :

## • Un désaccord persistant

Autrement dit, le contribuable ne doit pas avoir accepté formellement ou tacitement les propositions de rectification notifiées.

### • Un désaccord portant sur une matière prévue par la loi

La Commission intervient sur les désaccords en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires dans les mêmes conditions que celles définies par l'<u>article L 59 A du LPF</u> pour les commissions départementales des impôts :

- en matière **d'impôt sur le revenu** pour la détermination des résultats industriels et commerciaux selon le régime réel ;
- en matière d'impôt sur les sociétés pour la détermination du résultat (article 209-I du CGI);
- en matière de TVA pour la détermination du chiffre d'affaires réalisé et pour celle de la valeur vénale des immeubles, des fonds de commerce, des parts d'intérêts, des actions ou des parts de sociétés immobilières servant de base à la TVA;
- pour les **réintégrations des rémunérations excessives**, que la procédure soit suivie à l'égard de la société ou des bénéficiaires de la rémunération (<u>articles 39-1-1° et 111-d du CGI</u>);
- pour la réintégration des dépenses à inscrire sur le relevé des frais généraux tels les frais de voyages, de déplacement et de remboursements des personnes les mieux rémunérées, les cadeaux, les frais de réception, restaurants et spectacles (article 39-5 du CGI);





pour les **entreprises nouvelles** sur les conditions d'application des régimes d'exonération ou d'allégements fiscaux à l'exception de la qualification des dépenses de recherche mentionnées au <u>II de l'article 244 quater B du CGI</u>. Pour celles-ci, il existe déjà une procédure particulière prévue par l'<u>article L 45 B du LPF</u> qui autorise l'intervention des agents du ministère chargé de la recherche et de la technologie. Cette exclusion vise également les dépenses citées au <u>3° de l'article 44 sexies-OA du CGI</u> éligibles au régime des « jeunes entreprises innovantes ».

La Commission n'est pas compétente pour les impôts non expressément mentionnés par les textes ou pour les différends qui ne sont pas liés à la détermination du montant du résultat imposable ou du montant du chiffre d'affaires réalisé.

Ainsi, vous n'aurez pas à vous prononcer :

- sur les taxes et participations assises sur les salaires (taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage, participation des employeurs à l'effort de construction) ;
- et sur les revenus catégoriels tels que les revenus fonciers, les traitements et salaires (hormis les litiges portant sur la rémunération des dirigeants), les plus-values de particuliers et les plus-values de cession des droits sociaux.
  - Un désaccord portant sur une question de fait sauf dérogation

L'exclusion des questions de droit du champ de compétence de la Commission, qui était une limitation jurisprudentielle, est désormais une notion reprise par la loi. La frontière entre les deux types de questions a toujours posé quelques problèmes d'interprétation. Le nouvel <u>article L 59 A du LPF</u> apporte une solution à certains d'entre eux en étendant les pouvoirs de la Commission quant aux questions examinées pour les rectifications émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

La Commission possède un véritable pouvoir de qualification juridique des faits dans des situations où le droit et le fait sont étroitement liés et aboutissent implicitement à régler la question de droit (2<sup>e</sup> alinéa du II de <u>l'article L 59 A du LPF</u>).

Elle peut désormais connaître des litiges relatifs :

- au caractère anormal d'un acte de gestion, c'est-à-dire d'une dépense ou d'une perte de recette non
  justifiée par l'intérêt de l'exploitation commerciale; au point de départ et aux types d'amortissement
  pratiqués (linéaire, dégressif ou exceptionnel);
- au principe même de la constitution d'une provision et pas seulement à son montant ;
- au caractère de charges déductibles des travaux immobiliers.

La nature exacte des travaux exposés sur des immobilisations varie selon que les dépenses augmentent la valeur d'actif ou prolongent la durée probable d'utilisation de l'actif immobilisé. Dans l'affirmative, les travaux sont considérés comme des dépenses d'aménagement, d'agencement ou de remplacement de certains éléments et donc « immobilisables ». Dans la négative, ce sont de simples travaux d'entretien et de réparation qui constituent des charges immédiatement déductibles.

La Commission est également compétente pour apprécier les faits qui participent à la qualification juridique d'une opération (1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L 59 A du LPF).

Le rôle primordial du Président dans ce domaine doit être souligné.





# Exemples de questions pour lesquelles la Commission est compétente :

La CNI est compétente pour contrôler la matérialité des faits, elle peut donc donner son avis sur :

- la date de livraison d'un bien,
- l'existence de factures justificatives,
- les bénéficiaires de commissions déclarées,
- la date effective d'occupation des locaux,
- l'utilisation des sommes,
- le montant des pertes de marchandises du fait de vols ou manipulations,
- l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule inscrit à l'actif de l'entreprise,
- l'incidence des réparations des véhicules d'une entreprise de transport sur leur durée probable d'utilisation.

### La CNI est également compétente pour contrôler l'appréciation à porter sur les faits tels que :

- le caractère normal des rémunérations des dirigeants ;
- la valeur d'un avantage en nature (suite à une mise à disposition d'un logement ou d'un véhicule...);
- le caractère probant et sincère d'une comptabilité;
- le mode de calcul utilisé pour évaluer la dépréciation d'un stock ;
- le caractère suffisant ou excessif d'un prix pratiqué (loyers, redevances, prix de cession d'un bien...);
- l'intérêt de l'entreprise pour justifier la déduction de dépenses ou de charges (intérêt professionnel des frais d'automobile, justification de cadeaux aux clients et de voyages à l'étranger d'un associé salarié);
- l'existence d'une contrepartie pour des commissions versées à une entreprise étrangère (la CNI est compétente pour donner son avis sur les trois questions de fait suivantes: l'existence d'un lien de dépendance, celle d'un avantage et celle d'une contrepartie);
- le caractère irrécouvrable d'une créance, etc...

# La question est de droit lorsque le désaccord porte sur l'interprétation d'une règle fiscale ou la qualification d'opérations au regard de la loi fiscale comme :

- la détermination de la catégorie de revenus dans laquelle doit être classée la partie excessive d'une rémunération ;
- la nature civile ou commerciale d'une location d'immeuble ;
- l'existence ou non d'une société de fait ;
- la qualification des versements faits par une société à ses gérants ;
- la régularité d'une procédure d'évaluation d'office.

# Exemples de questions de droit pour lesquelles la Commission n'est pas compétente :

La question est de droit lorsque le différend porte sur le champ d'application d'un texte fiscal :

- relatif à l'impôt sur les sociétés,
- se rapportant aux profits ou aux plus-values,
- d'une instruction administrative,
- relatif à l'assujettissement d'un contribuable à la TVA.





**Attention :** L'absence de saisine de la CNI par l'administration malgré la demande expresse du contribuable constitue une irrégularité qui entraîne la décharge des impositions en cause lorsque l'administration retient la qualification de question de droit alors que le juge de l'impôt considère être confronté à une question de fait

#### 4. La procédure devant la Commission

#### a) La saisine de la Commission

Aucun formalisme n'est requis. La saisine doit être expresse et, par mesure de prudence, être effectuée par lettre recommandée si le contribuable saisit la CNI par l'intermédiaire de l'administration fiscale. La saisine a pour effet de suspendre la mise en recouvrement de l'impôt.

### Face à une proposition de rectification, l'entreprise contrôlée a le choix entre trois comportements :

 Acceptation formelle ou tacite du contribuable.

# Pas de désaccord, la Commission n'est pas saisie.

L'administration met en recouvrement les impositions supplémentaires.

Le contribuable peut ensuite présenter une réclamation dans un délai qui expire généralement le 31 décembre de la 3ème année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la proposition de rectification. Il supporte devant la juridiction contentieuse la charge de prouver l'exagération de l'imposition.

2. Observations formulées par le contribuable dans le délai légal de 30 jours<sup>(a)</sup> et non acceptées par l'administration dans sa réponse motivée au contribuable.

# <u>Le contribuable ne saisit pas la</u> Commission.

En cas de réclamation contentieuse, c'est l'Administration qui a la charge du bien-fondé de l'imposition dans la mesure où celle-ci a été établie sur des bases supérieures au chiffre déclaré (sauf imposition d'office).

3. Observations formulées par le contribuable dans le délai légal de 30 jours<sup>(a)</sup> et non acceptées par l'administration dans sa réponse motivée au contribuable.

<u>Le contribuable dispose de 30 jours à compter de la réponse de l'administration pour saisir la Commission.</u>

Il peut préalablement à la saisine consulter au secrétariat la liste des personnes susceptibles de siéger dans la formation considérée.

Mais dès l'instant où la composition est arrêtée par le Président, le contribuable ne dispose d'aucun droit de récusation.

- Préalablement à la convocation, le contribuable est averti par le secrétaire qu'il peut demander que l'un des représentants soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel de son choix. Le contribuable a 30 jours pour répondre<sup>(c)</sup>.
- La convocation du contribuable s'effectue au moins 30 jours avant la date de la séance.
- Le dossier de l'administration est mis à disposition au moins 30 jours avant la séance.
- Le contribuable est invité à se faire entendre, ou produire des observations écrites 15 jours au moins avant la séance.

En cas de réclamation contentieuse, c'est l'administration qui a la charge du bien-fondé de l'imposition dans la mesure où celle-ci a été établie sur des bases supérieures au chiffre déclaré <sup>(d)</sup>.

- a) Ce délai peut être prolongé de 30 jours pour les propositions de rectification émises à compter du 1er janvier 2008.
- Saisie directe auprès du secrétariat de la Commission ou par le biais de l'administration fiscale qui doit obligatoirement y donner suite.
- c) Le droit de substitution est prévu dans le cas où la CNI intervient à titre consultatif pour déterminer d'une part le montant du bénéfice professionnel, le montant du chiffre d'affaires et d'autre part la valeur vénale des biens soumis à la TVA immobilière.
- d) Sauf dans 2 hypothèses (cf. page 11): les conséquences de la saisine de la Commission.





#### b) La séance

Elle n'est pas publique et l'ordre du jour est déterminé par le secrétariat de la Commission sur délégation du Président à qui incombe également l'organisation des débats.

- En début de séance ou lors d'un changement de représentant, sont rappelées les obligations de secret professionnel auxquelles sont tenus les membres non-fonctionnaires de la Commission.
- Le secrétaire fournit à la Commission tout renseignement permettant aux commissaires de se prononcer en connaissance de cause.
- Le contribuable peut présenter ses observations. Il peut se faire assister par deux conseils de son choix ou se faire représenter par un mandataire dûment habilité.
- Suite à l'intervention du contribuable et de l'inspecteur des impôts, les membres de la Commission peuvent poser des questions afin d'éclairer quelques points obscurs du dossier ou faire préciser des données chiffrées.
- Un fonctionnaire ayant pris part à la détermination de la base d'imposition contestée peut être entendu sur demande d'un des membres de la Commission. A moins d'être sollicité, il ne peut intervenir dans la discussion entre la Commission et le redevable. Il ne peut assister aux délibérations proprement dites.

# c) La délibération

Pour être valable la délibération nécessite qu'au moins la moitié du nombre des membres appelés à siéger soit présente. Celle-ci a lieu en dehors de la présence du contribuable et du vérificateur. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Celui-ci dégage, à la fin des débats concernant chaque affaire, les motifs des conclusions qui ont été arrêtées afin que le secrétaire les mentionne dans l'avis destiné au redevable.

# d) L'avis doit être motivé

Il doit donc permettre au contribuable de connaître la nature et le montant des propositions de la Commission et indiquer les raisons qui ont emporté la conviction des commissaires.

L'avis doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est admis qu'en accord avec le Président, une copie soit tenue par le secrétariat à la disposition des commissaires.

#### 5. Les suites de l'avis émis par la Commission

La notification de l'avis de la Commission autorise la mise en recouvrement des impositions.

La base d'imposition fixée par la Commission n'est pas nécessairement celle qui sera retenue par les services fiscaux, l'administration n'étant pas légalement tenue de se conformer à l'avis de la Commission.

Le contribuable peut alors engager un recours contentieux. Un tel recours reste possible même si l'administration a suivi l'avis de la Commission.

Quelle que soit la décision de la Commission Nationale des Impôts, l'administration aura toujours la charge de la preuve devant le juge de l'impôt sauf dans les cas suivants où elle incombe au contribuable :

- 1. aucune comptabilité n'a été présentée dans un délai de 30 jours après la mise en demeure de l'administration,
- 2. l'administration prouve que la comptabilité est irrégulière et que l'imposition a été établie conformément à l'avis de la Commission.





## **CONCRÈTEMENT**

Pour que la Commission remplisse sa double mission de réelle garantie du contribuable et de réduction du contentieux, il importe que les échanges entre les chefs d'entreprise ayant saisi la CNI et les représentants des contribuables désignés par la CCI France soient favorisés.

Pour ce faire, le département conciliation fiscale de la CCI Paris-Ile-France :

- anime un site internet consacré aux commissions fiscales de conciliation : <a href="http://www.etudes.cci-paris-idf.fr/cdi/">http://www.etudes.cci-paris-idf.fr/cdi/</a>;
- peut prendre contact avec la société ayant saisi la CNI;
- met à la disposition des représentants des contribuables un formulaire récapitulant des informations les concernant et un ordre de grandeur du nombre de séances auxquelles ils pourraient participer ;
- leur propose un modèle de compte rendu de séance.

# Message à faire passer aux sociétés qui ont saisi la Commission Nationale des Impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

Vous avez saisi la Commission Nationale des Impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires où siègent les représentants des contribuables désignés par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (CCI France) selon l'article 1651 H du code général des impôts. Lors de cette commission, votre différend sera examiné prochainement par six personnes extérieures au litige initial.

Si vous estimez que votre dossier est complexe et que vous souhaitez nous l'exposer préalablement à la séance de la commission, la CCI Paris Ile-de-France se tient à votre disposition pour organiser une réunion préparatoire avec un des représentants aux conditions mentionnées sur le site internet.

http://www.etudes.cci-paris-idf.fr/cdi/cdi/reunion preparatoire.htm





# Informations spécifiques sur les représentants des contribuables siégeant en commission $\underline{http://www.etudes.cci-paris-idf.fr/cdi/cdi/espace-representants.html}$

Ce document est destiné à faciliter et cibler les convocations en fonction de votre formation, vos expériences

professionnelles et vos centres d'intérêt afin que vos compétences soient utilisées le plus efficacement possible au sein des commissions des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.
Nom et prénom :
Secteur professionnel : Formation initiale : Date de naissance : Numéro SIREN :
Dans quelle commission siégez-vous ?  Depuis combien de temps siégez-vous ?  Combien de fois par an pouvez-vous en moyenne siéger en commission ?
Êtes-vous particulièrement intéressé(e) par :  - La fiscalité internationale  - La TVA intracommunautaire  - La fixation des redevances entre sociétés  - L'évaluation des titres non cotés  - La reconstitution de chiffre d'affaires  - Les provisions  - Autres :
Autre précision que vous jugez utile de nous communiquer (indisponibilité) :
Conformément à la loi du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données à caractère personnel vous concernant. Pour l'exercer, contactez le département conciliation

fiscale de la DGA VIE, 27 avenue de Friedland, 75 008 Paris.

En cas de difficulté, contactez le correspondant à la protection des données à caractère personnel en écrivant à cpdp@cci-paris-idf.fr





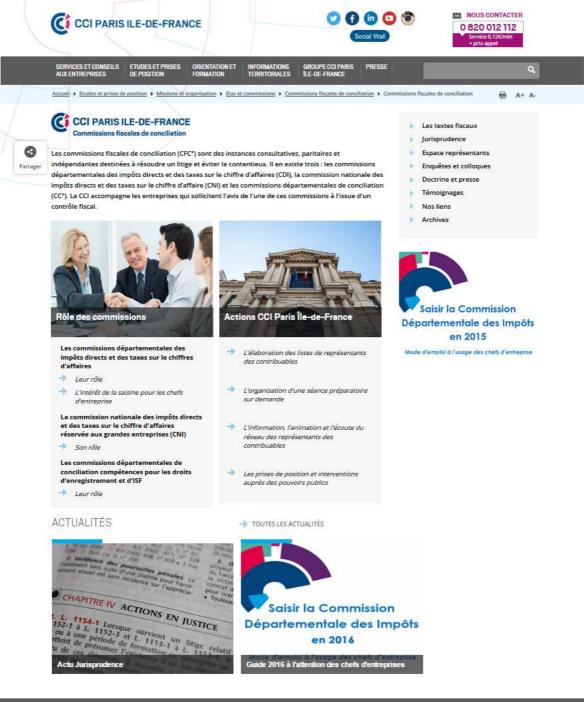
Compte-rendu de séance					
http:	//www.etudes.	.cci-paris-idf.f	r/cdi/cdi/espa	ce-representants.html	
Nom du représentant des co			orès-midi 🗌		
Siège de la commission Nombre d'affaires ins		<del></del>			
Secteur de l'entreprise contrôlée Nature du litige principal	Observations écrites du contribuable	Pré de l'entreprise	sence d'un conseil	Conclusion du litige : redressement maintenu* ou abandon partiel ou abandon total ou incompétence	*Avec l'accord du représentant
	Oui Non	Oui Non	Oui Non	ou report ou désistement	Oui Non
1)					
	Date de saisine				
2)					
	Date de saisine				
3)					. 🗆 🗆
	Date de saisine				
4)					
	Date de saisine				
Autres remarques :					
Informations à renvoye	r par fax au 01	55.65.80.33	ou par cour	riel : <u>conciliation-fiscale@c</u>	<u>ci-paris-idf.fr</u>
suppression des données à ca	ractère personr fiscale de la DG contactez le co	nel vous conce GA VIE, 27 aver orrespondant à	rnant. Pour l'e nue de Friedlar	ccès, de modification, de rectifi exercer, contactez le départem nd 75 008 Paris. des données à caractère perso If.fr	ent conciliation





# COPIE D'ECRAN DU SITE INTERNET CFC° DE LA CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

# http://www.cci-paris-idf.fr/conciliation-fiscale









### Les articles du Code Général des Impôts sur ce thème

<u>Article 1651 H</u>: composition tripartite et compétence

<u>Article 1651 I</u>: composition pour les litiges BIC et CA – substitution <u>Article 1651 J</u>: composition pour les litiges sur les rémunérations

Article 1651 K: composition pour les litiges sur la valeur vénale – substitution

Article 1651 L: saisine concernant les dossiers connexes

### Les articles de l'Annexe 3 du Code Général des Impôts

Article 348 B: conditions requises pour être commissaire

Article 348 C: secrétariat de la commission

#### Les articles du Livre des Procédures Fiscales

Article L 59 C: compétence matérielle et conditions d'intervention

<u>Article L 60</u>: documents à disposition du contribuable <u>Article L 136</u>: dérogations au secret professionnel

Article L 190 : délais de réclamation en cas de poursuite au contentieux

Article L 250: demande de remise gracieuse des majorations de l'article 1729 du CGI

Article R\*60-1: délai de convocation du contribuable et de disponibilité des documents

Article R\*60-2: assistance du contribuable par deux conseils de son choix

Article R 60-2 A: assistance des membres de la commission

Article R\*60-3: motivation et notification de l'avis

Article R\*200-1: incompatibilité pour un membre du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel

Article R\*201-1: incompatibilité pour un Conseiller d'Etat

Vos notes






# Pour en savoir plus :

http://www.cci-paris-idf.fr/conciliation-fiscale





27 Avenue de Friedland 75382 Paris Cedex 08 0820 012 112 www.cci-paris-idf.fr

# CCI TERRITORIALES



1 Avenue Johannes Gutenberg Serris 77776 Marne-la-Vallée Cedex 4

CCI ESSONNE

2 Cours Monseigneur Roméro 91004 Évry Cedex 01 74 60 51 00

01 60 79 91 91

# CCI DÉPARTEMENTALES



2 Place de la Bourse 75002 Paris



21 Avenue de Paris 78000 Versailles

CCI HAUTS-DE-SEINE

55 Place Nelson Mandela 92729 Nanterre Cedex

CCI SEINE-SAINT-DENIS

191 Avenue Paul Vaillant Couturier 93000 Bobigny

CCI VAL-DE-MARNE

8 Place Salvador Allende 94011 Créteil Cedex

CCI VAL-D'OISE
PARIS ILE-DE-FRANCE

Cap Cergy - Bât C-1 35 Boulevard du Port 95000 Cergy



